

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	09	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Mantes la
Jolie
Le : 21/06/2025
Et
Publication ou notification du :
21/06/2025

L'an 2025, le 20 Juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE BAIL Patrice, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/06/2025.

Présents : M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes : BLAVOET Amélie, CORDIEZ Christine, DESHUMEURS Carmela, MM : FAURE Patrick, GOMEZ José, LECUIR Christophe, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain.

Pouvoirs :

DE BERTRAND France a donné pouvoir à LEVACHER Thierry
GASTINOIS Ludovic a donné pouvoir à PIERRE Alain
CASTIGLIONE Arnaud a donné pouvoir à GOMEZ José
GACEMI Agnès a donné pouvoir à BLAVOET Amélie

Absentes :

GARRIER Amandine, LEGER Céline

A été nommé secrétaire : Thierry LEVACHER

2025-VI-13 – ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N°2020-V-05 PORTANT SUR LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En date du 23 mai 2020, le conseil municipal a donné des délégations au maire conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle que le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée du mandat et entraînent le dessaisissement total du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire.

Monsieur le Maire rappelle que la loi liste les matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, les modifier voire en enlever en cours de mandat.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

Parmi ces délégations données par la délibération n°2020-V-05 du 23 mai 2020, le point n°4° permet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aujourd'hui au regard de cette délibération qui ne fixe pas de limite concernant les montants des marchés, seul Monsieur le Maire peut passer, signer et exécuter tous les marchés publics. Ce manque de précision entacherait d'illégalité toute délibération prise par le conseil municipal dans ce domaine.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-2178 06 058-2025 0620-2025_VI_13-

Il est proposé afin que le conseil municipal reste décisionnaire notamment en matière d'attribution des marchés conséquents, de compléter la délégation n°4 du maire en fixant des seuils selon la nature des marchés comme suit :

- Pour les marchés de fournitures et services : les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 60.000 € ainsi que leurs avenants inférieurs à 5% du marché initial.
- Pour les marchés de travaux : les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 100.000 € ainsi que leurs avenants inférieurs à 5% du marché initial.

Cette actualisation de délégation permettra au maire de prendre dans ces nouvelles limites financières :

- la décision d'attribuer le marché lorsqu'il n'est pas attribué par la commission d'appel d'offres,
- les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basse, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance de la procédure.
- toute décision relative à la préparation, la passation y compris la décision de conclure et signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre de groupements de commande dont la commune de Tacoignières est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-V-05 du 23 mai 2020 portant délégations données par le Conseil municipal au maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie en date du 16 juin 2025,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale de préciser la délégation des attributions du conseil municipal donnée au maire en matière de marchés publics afin d'éviter certains risques contentieux,

Considérant qu'il convient de compléter la délégation n°4 du maire en fixant des seuils selon la nature des marchés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 :

De préciser le point n°4 de la délibération n°2020-V-05 du 23 mai 2020 portant délégations du Conseil municipal au maire en fixant des seuils de marchés pour lesquels le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à savoir :

- Pour les marchés de fournitures et services : les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 60.000 € ainsi que leurs avenants inférieurs à 5% du marché initial.
- Pour les marchés de travaux : les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 100.000 € ainsi que leurs avenants inférieurs à 5% du marché initial.

Article 2 :

Le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Article 3 :

De préciser que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet des Yvelines. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-2178 06 058-2025 0620-2025_VI_13-

Article 4 : La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune, affichée sur les panneaux d'affichage et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tacoignières.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/06/2025
Le Maire
Patrice LE BAIL



REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217806058-20250620-2025_VI_13-